

JORF n°0087 du 12 avril 2012 page 6748  
texte n° 37

**ARRETE**

**Arrêté du 20 mars 2012 fixant au titre de l'année 2012 les éléments à prendre en compte pour le calcul de l'indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat**

NOR: MFPF1209433A

La ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement, et le ministre de la fonction publique,  
Vu [décret n° 2008-539 du 6 juin 2008](#) modifié relatif à l'instauration d'une indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat,  
Arrêtent :

**Article 1**

Pour l'application du [décret du 6 juin 2008 susvisé](#), pour la période de référence fixée du 31 décembre 2007 au 31 décembre 2011, le taux de l'inflation ainsi que les valeurs annuelles du point à prendre en compte pour la mise en œuvre de la formule figurant à l'article 3 du même décret sont les suivants :

- taux de l'inflation : + 6,5 % ;
- valeur moyenne du point en 2007 : 54,375 3 euros ;
- valeur moyenne du point en 2011 : 55,563 5 euros.

**Article 2**

Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 20 mars 2012.

Le ministre de la fonction publique,

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur général

de l'administration

et de la fonction publique :

La sous-directrice,

M. Bernard

La ministre du budget, des comptes publics

et de la réforme de l'Etat,

porte-parole du Gouvernement,

Pour la ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur du budget :

La sous-directrice,

A. Duclos-Grisier